



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 28 février 2013

Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par le Juge Meron.

I. INTRODUCTION

A. Rappel des faits

Cette affaire porte sur les événements qui se sont déroulés entre le mois d'août 1993, au moins, et le mois de novembre 1995 sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine (la « Bosnie ») et en République de Croatie (la « Croatie »). À partir du 26 août 1993 et pendant toute la période des faits, Momčilo Perišić était chef de l'état-major général de l'armée yougoslave (la « VJ »), poste qui faisait de lui l'officier le plus haut placé. Au cours de cette période, la VJ a facilité l'approvisionnement en matériel militaire et logistique de l'armée de la Republika Srpska (la « VRS ») en Bosnie et de l'armée de la Krajina serbe (la « SVK ») en Croatie

La Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord, a déclaré Momčilo Perišić coupable en tant que complice pour avoir aidé et encouragé les crimes suivants commis par la VRS dans les villes de Sarajevo et Srebrenica, en Bosnie-Herzégovine : assassinats, actes inhumains et persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité ; meurtres et attaques contre des civils, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord, a également déclaré Momčilo Perišić coupable en tant que supérieur hiérarchique pour avoir manqué à son obligation de punir les crimes liés au bombardement de Zagreb par la SVK les 2 et 3 mai 1995 : assassinats et actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité ; meurtres et attaques contre des civils, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre. Momčilo Perišić a été condamné à une peine d'emprisonnement de 27 ans.

II. MOYENS D'APPEL

Momčilo Perišić a formulé 17 moyens d'appel contre les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre. Il demandait à la Chambre d'appel d'annuler toutes ses déclarations de culpabilité ou, à titre subsidiaire, de réduire sa peine. La Chambre d'appel va maintenant aborder les arguments de Momčilo Perišić, en commençant par ceux qui ont trait aux déclarations de culpabilité pour avoir aidé et encouragé les crimes commis à Sarajevo et Srebrenica.

A. Complicité par aide et encouragement

Momčilo Perišić, dans ses moyens d'appel un à douze, fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable pour avoir aidé et encouragé les crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica. Momčilo Perišić affirme, en particulier, que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant

www.icty.org

Follow the ICTY on [Facebook](#), [Twitter](#) and [YouTube](#)

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356

qu'il n'est pas nécessaire que les actes d'un complice visent précisément à faciliter la commission des crimes reprochés. Il fait valoir, en outre, que la Chambre de première instance a commis un certain nombre d'erreurs supplémentaires en le déclarant coupable au titre de l'aide et encouragement.

L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en déclarant Momčilo Perišić coupable pour avoir aidé et encouragé les crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica.

1. L'aide apportée doit viser précisément à faciliter les crimes.

a) Le fait que l'aide vise précisément à faciliter les crimes est-il un élément constitutif de la complicité par aide et encouragement ?

La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que la portée spécifique de l'aide n'était pas un élément constitutif de l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas examiné si l'aide fournie par Momčilo Perišić visait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS. La Chambre de première instance a conclu que Momčilo Perišić avait apporté une contribution importante à ces crimes, qu'il savait que l'aide qu'il avait apportée facilitait les crimes commis à Sarajevo et Srebrenica et qu'il avait connaissance de ces crimes en général. En se fondant sur ces conclusions, la Chambre de première instance a déclaré Momčilo Perišić coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica.

La Chambre d'appel rappelle que le caractère spécifique de l'aide apportée par le complice a été décrit pour la première fois dans l'arrêt *Tadić* en 1999 comme un élément requis pour établir l'élément matériel de la responsabilité pour complicité par aide et encouragement. Jusqu'à présent, la Chambre d'appel n'a trouvé aucune raison impérieuse justifiant de s'écarter de la définition de la responsabilité pour complicité par aide et encouragement qu'elle a donnée dans l'arrêt *Tadić*. En outre, le fait que l'aide doive viser précisément à faciliter les crimes est un élément qui a été expressément cité par la suite dans de nombreux arrêts comme un élément constitutif de la complicité par aide et encouragement, souvent en reprenant mot pour mot la formulation de l'arrêt *Tadić*.

La Chambre de première instance s'est appuyée sur l'arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* rendu en 2009 pour dire qu'il n'était pas nécessaire de prouver que l'aide visait précisément à faciliter les crimes pour établir l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement. La Chambre d'appel note qu'elle a déclaré, en passant, dans l'arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* que « l'aide "visant précisément" à faciliter les crimes n'est pas un élément déterminant de l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement ».

La Chambre d'appel rappelle qu'elle « ne s'écartera d'une de ses décisions antérieures qu'après un examen des plus attentifs, tant des points de droit, et notamment des sources citées à leur appui, que des points de fait ». On ne saurait dire qu'en faisant allusion, en passant, à la portée spécifique de l'aide, la Chambre d'appel s'est livrée à un « examen attentif ». Si elle avait trouvé des raisons impérieuses justifiant de s'écarter de ses décisions antérieures ou montrant qu'elle avait l'intention de s'en écarter, elle se serait livrée à une analyse claire et approfondie de la question, en examinant à la fois ses décisions antérieures et les sources justifiant de s'en écarter. Au contraire, le passage dans lequel la Chambre renvoie à l'idée que l'aide doit viser précisément à faciliter les crimes s'inscrit dans une partie de l'arrêt et un paragraphe où il est question de l'élément moral, et non de l'élément matériel. Ce passage se limite à une seule phrase, sans rapport avec la conclusion de la Chambre d'appel, et n'illustre pas expressément un revirement de jurisprudence. En outre, ce qui est encore plus révélateur, dans ce passage, la Chambre d'appel ne cite qu'un autre arrêt rendu précédemment, dans lequel elle a en fait confirmé que la portée spécifique de l'aide apportée aux crimes est un élément constitutif de la responsabilité pour complicité par aide et encouragement. Ces éléments donnent à penser

que lorsqu'elle a dit que l'aide visant précisément à faciliter le crime « n'est pas un élément déterminant de l'élément matériel » la Chambre d'appel n'entendait pas s'écarter de ses décisions antérieures établissant que l'aide visant précisément à faciliter les crimes est un élément constitutif de la responsabilité pour complicité par aide et encouragement.

En conséquence la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, considère que l'aide visant précisément à faciliter les crimes reste un élément constitutif de la responsabilité pour complicité par aide et encouragement et confirme qu'aucune déclaration de culpabilité pour complicité par aide et encouragement crime ne peut être prononcée s'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'aide visait précisément à faciliter les crimes.

b) Les circonstances dans lesquelles l'existence d'une aide visant précisément à faciliter les crimes doit être établie.

La Chambre d'appel rappelle, le Juge Liu étant en désaccord, que l'aide qui vise précisément à faciliter les crimes tend à établir l'existence d'un lien de culpabilité entre l'aide apportée par l'accusé et les crimes des auteurs principaux. Dans de nombreux cas, les éléments de preuve établissant d'autres éléments constitutifs de la responsabilité pour complicité par aide et encouragement *peuvent* suffire à prouver l'existence d'une aide d'une portée spécifique et, partant, du lien de culpabilité requis.

À ce propos, la Chambre d'appel observe qu'elle ne s'est pas livrée à une analyse poussée de la question dans ses arrêts précédents. Ce manque d'analyse peut s'expliquer par le fait qu'elle a auparavant prononcé ou confirmé des déclarations de culpabilité au titre de la complicité par aide et encouragement pour des actes géographiquement ou autrement proches des crimes commis par les auteurs principaux, et non pas éloignés de ceux-ci. Dans ce cas, il peut être établi, de manière implicite en analysant d'autres éléments constitutifs de la complicité comme la contribution importante, que l'aide apportée par l'accusé visait précisément à faciliter les crimes.

Or tous les cas de complicité par aide et encouragement n'impliquent pas que les actes individuels et pertinents de l'accusé étaient proches des crimes commis par les auteurs principaux. Lorsqu'un accusé mis en cause en tant que complice se trouve éloigné des crimes en question, les preuves établissant les autres éléments constitutifs de la complicité par aide et encouragement ne sont peut-être pas suffisants pour prouver que l'aide apportée par l'accusé visait précisément à faciliter les crimes. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, considère qu'il faut expressément examiner si tel était le cas.

c) L'analyse faite en l'espèce par la Chambre de première instance de la complicité par aide et encouragement.

La Chambre d'appel observe que l'aide fournie par Momčilo Perišić à la VRS était éloignée des crimes commis par les auteurs principaux. La Chambre de première instance a conclu, en particulier, que la VRS était indépendante de la VJ et que les deux armées étaient basées dans deux régions géographiques distinctes. En outre, la Chambre de première instance n'a cité aucun élément de preuve tendant à établir que Momčilo Perišić était présent au moment où ces crimes ont été planifiés ou commis. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, considère qu'il aurait fallu analyser expressément si l'aide fournie par Momčilo Perišić visait précisément à faciliter les crimes afin d'établir le lien nécessaire entre cette aide et les crimes commis par les auteurs principaux.

En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'examinant pas la question de savoir s'il avait été établi que l'aide de l'accusé visait précisément à faciliter les crimes. La Chambre d'appel va donc apprécier les éléments de preuve fondant les déclarations de culpabilité prononcées contre

Momčilo Perišić pour avoir aidé et encouragé les crimes ; ce faisant, elle les examinera *de novo* en appliquant le critère juridique correct, à savoir si les actions de Momčilo Perišić visaient précisément à aider et encourager les crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica.

La Chambre d'appel note que les jugements rendus précédemment ne fournissent guère d'analyses approfondies sur les éléments de preuve tendant à établir que l'aide apportée par l'accusé visait précisément à faciliter les crimes. Cependant la Chambre d'appel rappelle que cet élément requis implique l'existence d'un lien entre l'accusé en tant que complice et les crimes commis par les auteurs principaux. La Chambre d'appel considère que le type de preuve requis pour établir ce lien dépend des faits de l'espèce. Cependant, dans la plupart des cas, la fourniture d'une aide générale susceptible d'être utilisée à la fois pour des activités légales et illégales ne suffira pas, à elle seule, à prouver que l'aide en question visait précisément à faciliter les crimes commis par les auteurs principaux.

d) Dans quelle mesure Momčilo Perišić a-t-il précisément aidé la VRS à commettre des crimes ?

Afin de déterminer si l'aide apportée par Momčilo Perišić à la VJ visait précisément à faciliter la commission des crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica, la Chambre d'appel prendra en compte les éléments de preuve pertinents du dossier *de novo*, en tenant compte, au besoin, des conclusions de la Chambre de première instance.

À titre liminaire, la Chambre d'appel rappelle que la VRS n'était pas subordonnée à la VJ *de jure* ou *de facto*. La Chambre d'appel va maintenant analyser si l'assistance de la VJ à la VRS, que Momčilo Perišić reconnaît avoir facilitée, visait précisément les crimes commis par la VRS. Dans le cadre de cette analyse, la Chambre d'appel appréciera les éléments suivants : le rôle de Momčilo Perišić lors de la mise au point et de la mise en œuvre de la politique d'aide apportée par la République Fédérale de Yougoslavie à la VRS ; la question de savoir si cette politique d'aide à la VRS tendait précisément à la commission de certains crimes par la VRS ; et celle de savoir si Momčilo Perišić avait mis en œuvre la politique du Conseil suprême de défense de la République Fédérale de Yougoslavie (le « CSD ») d'une façon qui tendait précisément à aider la VRS à commettre des crimes à Sarajevo et Srebrenica ou s'il avait pris des mesures visant à fournir une telle aide hors du cadre de celle approuvée par le CSD.

La Chambre d'appel souligne que son analyse se fait dans un cadre limité et est seulement axée sur la responsabilité pénale individuelle de Momčilo Perišić pour les crimes de la VRS à Sarajevo et Srebrenica, et non sur celle, éventuelle, d'États ou d'autres entités pour lesquels le Tribunal n'a pas compétence. La Chambre d'appel insiste également sur le fait que son analyse du caractère spécifique de l'aide apportée par le complice se rapporte exclusivement à l'élément matériel. À ce titre, la Chambre d'appel reconnaît que dans le cadre de cette analyse, il se peut qu'elle soit amenée à envisager des questions étroitement liées à l'élément moral. En effet, comme il a été dit précédemment, les éléments de preuve relatifs à l'état d'esprit d'un accusé peuvent constituer des éléments de preuve indirects indiquant que l'aide qu'il ou elle a apportée tendait précisément à faciliter les crimes reprochés. Toutefois, la Chambre d'appel rappelle à nouveau que l'élément moral requis pour justifier une déclaration de culpabilité pour avoir aidé et encouragé est la connaissance de l'aide apportée à la commission d'actes criminels, couplée à celle des éléments essentiels de ces crimes. En revanche, et comme il a été rappelé précédemment, et en conformité avec la jurisprudence constante du Tribunal, la question de savoir si l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes doit être examinée séparément dans le cadre de l'analyse de l'élément matériel.

i) Quel était le rôle de Momčilo Perišić dans la mise au point et la mise en œuvre de la politique d'aide à la VRS ?

La Chambre d'appel rappelle que Momčilo Perišić était le plus haut responsable de la VJ pendant la période couverte par l'Acte d'accusation et qu'il était responsable de la préparation au combat et de l'organisation des opérations de la VJ. Momčilo Perišić était subordonné au Président de la République Fédérale de Yougoslavie et c'était le CSD qui prenait en dernier ressort les décisions relatives à la politique de défense et aux priorités opérationnelles de la VJ. Certes, de nombreuses personnes, y compris Momčilo Perišić, assistaient aux réunions du CSD, mais les décisions finales étaient prises par les dirigeants politiques, à savoir le Président de la République Fédérale de Yougoslavie et les Présidents des Républiques de Serbie et du Monténégro.

La décision de faire aider la VRS par la VJ fut adoptée par le CSD avant la nomination de Momčilo Perišić au poste de chef de l'état-major général de la VJ et le CSD a continué à sanctionner cette politique pendant tout le temps où Momčilo Perišić a exercé ces fonctions. Momčilo Perišić a régulièrement assisté et activement participé aux réunions du CSD et le CSD l'avait officiellement chargé de gérer l'aide apportée à la VRS. Mais le CSD conservait le pouvoir d'examiner à la fois chaque demande d'assistance et la politique générale relative à la fourniture d'aide à la VRS.

La Chambre d'appel rappelle que le fait que le CSD décidait, en dernier ressort, de la politique d'aide apportée à la VRS ne suffit pas à exonérer Momčilo Perišić de sa responsabilité pénale. Pour déterminer si Momčilo Perišić est responsable d'avoir aidé et encouragé les crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica, la Chambre d'appel examinera, dans un premier temps, si la politique d'aide du CSD à la VRS tendait précisément à faciliter des activités criminelles. Ce point pourrait être établi si la Chambre conclut que la VRS était une organisation entièrement criminelle ou que le CSD fournissait son aide dans le but que des crimes soient commis par la VRS.

ii) La politique d'aide du CSD à la VRS.

La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'a pas qualifié la VRS d'organisation criminelle. La Chambre d'appel a examiné les éléments de preuve versés au dossier et convient avec la Chambre de première instance que la VRS n'était pas une organisation dont les actions étaient criminelles en soi, il s'agissait plutôt d'une armée en guerre. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu que la stratégie de la VRS « était inextricablement liée » aux crimes contre les civils. Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas conclu que toutes les activités de la VRS à Sarajevo ou Srebrenica étaient de nature criminelle. Dans ses conclusions, la Chambre de première instance n'a qualifié de criminelles que certaines actions de la VRS dans le cadre des opérations menées par celle-ci à Sarajevo et Srebrenica. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'une politique d'aide destinée à soutenir l'effort de guerre en général de la VRS ne montre pas, en soi, que l'aide apportée par Momčilo Perišić tendait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica.

De surcroît, ni les conclusions de la Chambre de première instance ni l'examen *de novo* du dossier des éléments de preuve ne donnent à penser que la politique du CSD tendait précisément à aider les crimes de la VRS. Le CSD s'est plutôt employé à suivre et adapter l'aide à l'effort général de guerre de la VRS. Par exemple, les discussions au sein du CSD ont porté sur les difficultés à fournir toute l'aide demandée par la VRS, sur le paiement des soldes du personnel de la VJ détaché auprès de la VRS, et sur la façon de réagir lorsque des membres de la VJ fournissaient du matériel à la VRS sans autorisation officielle. La Chambre d'appel observe que, bien que la Chambre de première instance ait pris en considération l'ampleur de l'aide fournie par la VJ à la VRS pour conclure que celle-ci avait eu un effet important sur la perpétration des crimes à Sarajevo et Srebrenica, les éléments de preuve établissant l'ampleur de l'aide ne permettent pas nécessairement de conclure que cette aide tendait précisément à faciliter la perpétration des crimes. Compte tenu des

circonstances de l'espèce, les indices tendant à prouver l'ampleur de l'aide apportée par la VJ à la VRS constituent des éléments de preuve indirects permettant d'établir que l'aide visait précisément à faciliter les crimes ; toutefois, après examen de l'ensemble du dossier, la conclusion selon laquelle l'aide apportée visait précisément à faciliter les crimes doit être la seule conclusion raisonnable possible. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère, le Juge Liu étant en désaccord, que l'on peut raisonnablement déduire du dossier des éléments de preuve présentés en l'espèce que le CSD destinait son aide militaire de grande ampleur à l'effort général de guerre de la VRS, et non à la perpétration de crimes par celle-ci. En conséquence, le fait que l'aide apportée par la VJ visait précisément à faciliter les crimes n'est pas la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer de l'ensemble des éléments de preuve et ce, quelle qu'ait été l'ampleur de cette aide.

Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, conclut qu'il n'a pas été prouvé que la politique d'aide du CSD à la VRS tendait précisément à faciliter les crimes de la VRS par opposition à l'effort général de guerre de la VRS. Étant donné que l'aide apportée à la VRS ne s'inscrivait pas dans le cadre de la perpétration de crimes précis, la Chambre d'appel considère que, dans la mesure où Momčilo Perišić a exécuté fidèlement la politique d'aide du CSD à la VRS, l'aide qu'il a apportée dans ce cadre ne tendait pas précisément à faciliter les activités criminelles de la VRS, y compris les crimes de la VRS commis à Sarajevo et Srebrenica.

iii) La mise en œuvre de la politique du CSD par Momčilo Perišić et autres actions.

La Chambre d'appel va maintenant examiner si Momčilo Perišić a mis en œuvre la politique d'aide du CSD à l'effort général de guerre de la VRS d'une manière telle que l'aide qu'il a apportée visait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS ou s'il a pris d'autres mesures visant le même effet. À cet égard, la Chambre d'appel va examiner le rôle joué par Momčilo Perišić lors des délibérations du CSD ainsi que la nature de l'aide qu'il a apportée à la VRS et les modalités de distribution de cette aide. En dernier lieu, La Chambre d'appel examinera si Momčilo Perišić a pris des mesures, indépendamment des efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre la politique du CSD, indiquant que l'aide qu'il apportait tendait précisément à faciliter les crimes de la VRS à Sarajevo et Srebrenica.

Premièrement, la Chambre d'appel note que les éléments de preuve relatifs aux interventions de Momčilo Perišić lors des réunions du CSD ne suggèrent pas qu'il ait appelé à ce que l'aide tende précisément à faciliter les crimes de la VRS. La Chambre de première instance a conclu que Momčilo Perišić était partisan de la poursuite de l'aide du CSD à la VRS. Lors des réunions du CSD, il a prôné le maintien de l'aide à la VRS et l'adoption de mesures financières et juridiques pour faciliter celle-ci. Toutefois, compte tenu de l'analyse de la Chambre de première instance et de l'examen *de novo* des éléments de preuve présentés en l'espèce, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, conclut qu'il n'existe aucune preuve établissant que Momčilo Perišić était en faveur d'une aide tendant précisément à faciliter les activités criminelles de la VRS. Les éléments de preuve suggèrent plutôt que Momčilo Perišić entendait, par ces actes, soutenir l'effort de guerre en général.

La Chambre d'appel observe que Momčilo Perišić bénéficiait d'une latitude considérable pour apporter de l'aide à la VRS et qu'il pouvait notamment refuser les demandes d'aide qui n'étaient pas présentées par la filière officielle. Il est certes possible que Momčilo Perišić ait pu utiliser son pouvoir pour détourner l'aide sanctionnée par le CSD au profit des activités criminelles de la VRS, mais la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusion dans ce sens et l'examen fait par la Chambre d'appel des éléments de preuve pertinents suggèrent également que Momčilo Perišić a simplement acheminé l'aide destinée à l'effort de guerre général dans les limites du cadre fixé par le CSD.

La Chambre d'appel rappelle que les indices tendant à prouver la nature et la destination de l'aide apportée par la VJ pourraient également constituer des éléments de preuve indirects indiquant que cette aide tendait précisément à faciliter les crimes. En ce qui concerne les catégories précises d'aide apportée par la VJ par l'intermédiaire de Momčilo

Perišić, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, conclut que ni le détachement des soldats de la VJ à la VRS, ni la mise à disposition d'aide logistique semblent incompatibles avec des opérations militaires légales. La Chambre d'appel conclut aussi que les éléments de preuve du dossier n'établissent pas que Momčilo Perišić a pris des mesures, autres que celles s'inscrivant dans le cadre de la politique du CSD, pour aider la VRS à commettre des crimes.

La Chambre d'appel rappelle à nouveau que la VRS a mené, entre autres, des activités de combat légales et n'était pas une organisation purement criminelle. Dans ce contexte, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, considère que l'on peut raisonnablement déduire des éléments de preuve indirects pertinents que, même si Momčilo Perišić avait pu avoir connaissance des crimes de la VRS, l'aide qu'il a facilitée était destinée à soutenir l'effort de guerre général plutôt que les crimes de la VRS. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, est d'avis qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić avait apporté une aide qui visait précisément à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica.

e) Conclusion tirée de l'examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier.

La Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, a précisé que, en l'absence d'un lien de proximité entre les actions de Momčilo Perišić et les crimes de la VRS, il était nécessaire d'analyser expressément la question de la portée spécifique de l'aide. Comme il a été dit ci-dessus, la Chambre d'appel a examiné les constatations générales et procédé à un examen *de novo* du dossier. En résumé, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, n'est pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer de la totalité des éléments de preuve indirects est que l'aide apportée par Momčilo Perišić visait précisément à faciliter les crimes de la VRS. Il serait plus raisonnable de déduire que l'aide de la VJ fournie par Momčilo Perišić tendait précisément à faciliter l'effort de guerre en général plutôt que les crimes de la VRS. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Liu étant en désaccord, n'est pas convaincue qu'il ait été prouvé que l'aide de la VJ fournie par Momčilo Perišić tendait précisément à faciliter les crimes de la VRS à Sarajevo et Srebrenica.

Comme il a été démontré plus haut, la Chambre d'appel considère que l'aide fournie par une armée dans le but de soutenir les efforts de guerre menés par une autre armée ne suffit pas, en soi, pour mettre en œuvre la responsabilité pénale individuelle des personnes qui fournissent cette aide, s'il n'est pas prouvé que l'aide en question tendait précisément à faciliter des activités criminelles. La Chambre d'appel souligne néanmoins que cette conclusion ne devrait aucunement être interprétée comme donnant aux dirigeants militaires la possibilité de contourner la mise en œuvre de leur responsabilité pénale en sous-traitant la perpétration d'actes criminels. S'il est prouvé qu'un groupe militaire manifestement indépendant est sous le contrôle d'officiers d'un autre groupe militaire, ces derniers peuvent toujours être tenus responsables des crimes commis par les forces qu'ils ont instrumentalisées. De même, l'aide apportée par une force militaire, lorsqu'elle tend précisément à faciliter la perpétration de crimes par une autre force, peut aussi déclencher la mise en œuvre de la responsabilité par aide et encouragement. Toutefois, comme il est expliqué plus haut, pour que l'accusé soit tenu pénalement responsable, il faut établir un lien suffisant entre les actes pour lesquels il est mis en cause en tant que complice et le crime qu'on lui reproche d'avoir aidé. Ni les conclusions de la Chambre de première instance ni les éléments de preuve présentés en l'espèce ne prouvent l'existence de ce lien s'agissant des actions de Momčilo Perišić.

2. Conclusion

Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve versés au dossier, la Chambre d'appel conclut, le Juge Liu étant en désaccord, qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić avait commis des « actes visant précisément à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration de crimes spécifiques »

commis par la VRS. Les éléments de la responsabilité pour complicité n'ayant pas tous été établis au-delà de tout doute raisonnable, les déclarations de culpabilité prononcées contre Momčilo Perišić au titre de la complicité par aide et encouragement doivent être annulées.

Par ces motifs, la Chambre d'appel accueille en partie, le Juge Liu étant en désaccord, les deuxième et troisième moyens d'appel de Momčilo Perišić en ce qu'ils se rapportent aux déclarations de culpabilité pour complicité par aide et encouragement et annule les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les chefs 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11 et 12 de l'Acte d'accusation. Compte tenu de cette conclusion, les arguments présentés par Momčilo Perišić dans ses moyens d'appel un à douze sont, pour le surplus, rejetés comme sans objet.

B. Responsabilité du supérieur hiérarchique

Momčilo Perišić, dans son treizième moyen d'appel, affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il était le supérieur hiérarchique des membres de la VJ détachés auprès de la SVK pendant le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995.

L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en déclarant Momčilo Perišić coupable de ne pas avoir puni les membres de la VJ détachés auprès de la SVK qui ont commis des crimes à Zagreb.

La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Momčilo Perišić était responsable en tant que supérieur hiérarchique se fondait en partie sur la place qu'il occupait dans la VJ dont il était l'officier le plus haut gradé. Plus précisément, la Chambre de première instance a constaté que certains membres de la VJ, dont les auteurs des crimes commis à Zagreb et reprochés dans l'Acte d'accusation, avaient été détachés auprès de la SVK afin d'apporter leur concours à l'effort de guerre de la République de la Krajina serbe. Sur le plan administratif, ces soldats de la VJ détachés auprès de la SVK étaient affectés à une unité de la VJ connue sous le nom de « 40^e Centre d'affectation du personnel » [ou 40^e CP] qui, entre autres, assurait le versement de leur solde et prenait en charge les frais de logement, de scolarité et médicaux pendant leur détachement.

1. Analyse

La Chambre d'appel rappelle qu'un supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable des actes commis par ses subordonnés qu'à la condition, entre autres, d'avoir exercé sur eux un contrôle effectif. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'un accusé ne saurait être tenu responsable en vertu de l'article 7 3) du Statut pour ne pas avoir puni des crimes commis par l'un de ses subordonnés avant qu'il ne devienne son supérieur hiérarchique.

À titre liminaire, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas abordé avec suffisamment de précision l'appréciation qu'elle a portée sur les témoignages pertinents. En l'espèce, elle n'a pas suffisamment motivé son appréciation, ce qui constitue une erreur de droit. Compte tenu de l'erreur de droit commise par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel est amenée à procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve relatifs au contrôle effectif exercé par Momčilo Perišić. Ces éléments de preuve étant des éléments de preuve indirects, il ne sera possible de conclure au contrôle effectif que s'il s'agit de la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve.

a) Capacité de Momčilo Perišić à exercer un contrôle effectif sur le 40^e CP.

Pour déterminer si Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis à Zagreb, la Chambre d'appel examinera les éléments de preuve pertinents et tiendra compte au besoin des constatations pertinentes de la Chambre de première instance.

i) Ordre donné par Momčilo Perišić de cesser le bombardement de Zagreb.

La Chambre d'appel rappelle en premier lieu que des forces de la SVK ont bombardé Zagreb les 2 et 3 mai 1995, tuant et blessant des civils. La Chambre de première instance a constaté que c'était Milan Čeleketić, soldat de la VJ détaché auprès de la SVK par l'intermédiaire du 40^e CP, qui avait ordonné ce bombardement sur les instructions du Président de la République de la Krajina serbe, Milan Martić. La Chambre de première instance a également constaté que durant les attaques menées par la SVK en Croatie, Momčilo Perišić avait ordonné à Čeleketić de ne pas bombarder Zagreb. Cet ordre n'a néanmoins pas été observé.

ii) Preuves de la capacité de Momčilo Perišić de donner des ordres de commandement aux soldats détachés par l'intermédiaire du 40^e CP.

La Chambre d'appel s'est penchée sur les éléments de preuve relatifs à la capacité de Momčilo Perišić à délivrer des ordres de commandement à caractère contraignant aux membres de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e CP. Or, au terme d'un examen minutieux des preuves indirectes pertinentes, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée de ces éléments est que Momčilo Perišić avait la capacité de donner des ordres de commandement aux membres de la VJ détachés pendant le bombardement de Zagreb.

iii) Preuves de la capacité de Momčilo Perišić de prendre des sanctions disciplinaires contre les membres de la VJ détachés auprès de la SVK.

La Chambre d'appel s'est également penchée sur les éléments de preuve permettant d'établir si Momčilo Perišić avait la capacité de prendre des sanctions disciplinaires contre les soldats de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e CP. La Chambre de première instance a fait observer qu'il avait participé à une procédure disciplinaire engagée contre ces soldats après la chute de la République de la Krajina serbe, soit plusieurs mois après les crimes commis à Zagreb. La Chambre d'appel relève toutefois la présence d'éléments de preuve indiquant que les forces de la SVK, après la chute de la République de la Krajina serbe, ont été placées directement sous le contrôle de la VJ. On peut raisonnablement déduire de ces éléments de preuve que Momčilo Perišić n'a acquis le pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires contre les soldats de la VJ détachés auprès de la SVK qu'après le bombardement de Zagreb.

iv) Autres preuves

Enfin la Chambre d'appel relève la présence d'éléments de preuve indiquant que Momčilo Perišić exerçait un certain contrôle sur les promotions et les départs au sein du 40^e CP. La Chambre d'appel fait également observer que Momčilo Perišić était très impliqué dans les opérations de la SVK puisqu'il était chargé de la gestion de l'aide apportée par la VJ ; il avait en outre le pouvoir d'approuver ou de refuser les demandes spécifiques d'assistance ou de détachement. Ces éléments de preuve laissent à penser que Momčilo Perišić exerçait une certaine influence sur les membres de la VJ détachés auprès de la SVK.

b) La totalité des éléments de preuve

Après avoir examiné différents types d'éléments de preuve relatifs au contrôle effectif exercé par Momčilo Perišić, la Chambre d'appel s'est penchée sur la question de savoir si ces éléments de preuve, considérés dans leur totalité, permettaient d'établir que durant la période pertinente, Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les membres de la SVK impliqués dans la commission des crimes pendant le bombardement de Zagreb. La Chambre d'appel fait une nouvelle fois observer que les preuves à prendre en compte sont indirectes ; par conséquent, il n'est possible de conclure au contrôle effectif que s'il s'agit de la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée de ces éléments de preuve.

La Chambre d'appel conclut que, si certains des éléments de preuve versés au dossier tendent à montrer que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif sur les soldats détachés par l'intermédiaire du 40^e CP, d'autres éléments de preuve donnent en revanche à penser que pendant le bombardement de Zagreb, Momčilo Perišić *n'exerçait pas* de contrôle effectif sur les auteurs des crimes reprochés commis à Zagreb.

Compte tenu de cela, la conclusion selon laquelle Momčilo Perišić aurait exercé un contrôle effectif sur ceux qui ont commis des crimes à Zagreb pendant le bombardement de cette ville n'est donc pas la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer de l'ensemble des preuves indirectes en l'espèce. Par conséquent, il n'a pas été démontré au-delà de tout doute raisonnable que Momčilo Perišić exerçait un contrôle effectif.

2. Conclusion

Faute d'avoir établi l'existence d'un contrôle effectif exercé sur les subordonnés, l'on ne saurait établir la responsabilité du supérieur hiérarchique. La Chambre d'appel annule par conséquent la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Momčilo Perišić était responsable pour avoir manqué à l'obligation de punir les soldats de la VJ servant dans les rangs de la SVK pour leurs actes pendant le bombardement de Zagreb. Il en ressort que les autres arguments présentés par Momčilo Perišić au sujet de la responsabilité du supérieur hiérarchique sont sans objet ; il n'y a donc pas lieu de les examiner.

Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Momčilo Perišić coupable de ne pas avoir puni les soldats de la VJ détachés par l'intermédiaire du 40^e CP pour les crimes commis pendant le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995. La Chambre d'appel accueille par conséquent le treizième moyen d'appel soulevé par Momčilo Perišić.

III. DISPOSITIF

Je vais maintenant donner lecture intégrale du dispositif de l'Arrêt de la Chambre d'appel. Monsieur Perišić, veuillez vous lever.

Par ces motifs, la CHAMBRE D'APPEL,

EN VERTU de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les mémoires respectifs des parties et les arguments qu'elles ont présentés à l'audience du 30 octobre 2012,

SIÈGEANT en audience publique,

ACCUEILLE partiellement, le Juge Liu étant en désaccord, les deuxième et troisième moyens d'appel de Momčilo Perišić ; ANNULE, le Juge Liu étant en désaccord, les déclarations de culpabilité de Momčilo Perišić pour assassinat, actes inhumains et persécutions en tant que crimes contre l'humanité, et pour meurtre et attaques contre des civils en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre ; PRONONCE, le Juge Liu étant en désaccord, l'acquittement de Momčilo Perišić des chefs 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11 et 12 de l'Acte d'accusation,

ACCUEILLE le treizième moyen d'appel de Momčilo Perišić ; ANNULE la déclaration de culpabilité de Momčilo Perišić pour assassinat et actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité et pour meurtre et attaques contre des civils en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre ; PRONONCE l'acquittement de Momčilo Perišić des chefs 5, 6, 7 et 8 de l'Acte d'accusation,

REJETTE, le Juge Liu étant en désaccord, les autres moyens d'appel comme étant sans objet ;

ORDONNE, en application des articles 99 A) et 107 du règlement, la mise en liberté immédiate de Momčilo Perišić, et DONNE POUR INSTRUCTION au Greffe de prendre les dispositions nécessaires à cette fin.

Les Juges Theodor Meron et Carmel Agius joignent à cet arrêt une opinion individuelle conjointe.

Le Juge Liu Daqun joint à cet arrêt une opinion partiellement dissidente.

Le Juge Arlette Ramaroson joint à cet arrêt une opinion individuelle.

Monsieur Perišić, vous pouvez vous rasseoir.

La présente audience de la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie est levée.
